

**Contrat pour l'inspection et la vérification du système de sécurité incendie
pour les bâtiments communaux**

Titulaire : SVEEL à SOLLIES-PONT.

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégation consentie au Maire par le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 01 avril 2019, et notamment son article R 2123-1,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire extérieur afin d'assurer la vérification et l'inspection du système de sécurité incendie de certains bâtiments communaux,

Considérant la proposition faite par la SVEEL (Société Varoise d'Etudes et d'Equipement Electriques) 10 rue Jean Monnet – Parc d'activités de la Poulasse à 83210 SOLLIES-PONT, afin d'assurer cette prestation pour un montant de 1 200 euros TTC,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet :

De confier à la SVEEL à SOLLIES-PONT représentée par Monsieur Pascal RISSO, directeur, la vérification et l'inspection du système de sécurité incendie (comprenant la détection incendie) dans le cadre d'une visite annuelle pour le contrôle des bâtiments communaux ci-après :

- Ecole maternelle / élémentaire et cantine
- Crèche
- Musée Jean Aicard
- Mairie
- Médiathèque
- Pôle santé

Article 2 : Coût :

En contrepartie de cette prestation, l'entreprise percevra la somme globale et forfaitaire de 1 200 euros TTC. Les crédits nécessaires seront prélevés chaque année à l'article 611 – contrats de prestations de service – du budget général de la commune.

Article 3 : Dépannage de l'installation :

Le prestataire pourra intervenir, en cas de dysfonctionnement du système, sur demande de la commune, dans un délai de 24 heures, au prix de 45 € HT de l'heure + les frais de déplacement : 1 heure de main d'œuvre.

Article 4 : Durée du contrat :

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 an (du 01 janvier au 31 décembre) renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation notifiée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR, 3 mois avant la date d'échéance. La date d'échéance des contrats signés en cours d'année est systématiquement fixée au 31 décembre de l'année suivante.

Article 5 : Révision de prix :

La base économique retenue est le mois de signature du contrat.

A la date de chaque renouvellement, la redevance et les prestations supplémentaires seront révisées suivant l'index BT 47 des formules pré-calculées du bâtiment et des travaux publics.

Article 6 : La secrétaire générale, le responsable des services techniques et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Solliès-Ville, le 15 novembre 2022
Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le
- la publication le

15 NOV. 2022
15 NOV. 2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

